



HAMPSTEAD

www.hampstead.qc.ca

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N^o 727-6 MODIFIANT DE NOUVEAU LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 727

1. OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 18 juillet 2007, le conseil municipal a adopté à sa séance du 4 juillet 2007, le second projet de règlement n^o 727-6 modifiant de nouveau le règlement de zonage n^o 727.

L'objet de ce règlement est de remplacer la définition de la classification PB4 du règlement de zonage n^o 727 par la suivante :

« Espaces verts, parcs et passages pour piétons qui appartiennent à la municipalité. Ces espaces ne peuvent pas contenir de bâtiments sauf des toilettes publiques, des petits abris d'entreposage, des petites constructions pour les équipements mécaniques, des gazebos, des bassins ornementaux, des clôtures aux fins de ceinturer des piscines, jeux d'eau ou une aire d'exercice canin, des bancs, des poubelles, des fontaines d'eau et des équipements de jeu tels que des balançoires et des glissades. Les espaces verts dans les ronds-points ou le long des rues publiques, ainsi que les espaces verts accessoires qui appartiennent à la municipalité, font partie du groupe d'usage PB4. La place Harland, la place Aldred, la rue Baronscourt et l'intersection des rues Thurlow et Northcote sont des exemples d'espaces verts dans les ronds-points, tandis que les terrains municipaux situés aux coins de Queen Mary et Northcote, Glenmore et Cressy, Eton et Belsize et Briardale et Holtham, sont des exemples d'espaces verts accessoires. »

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à la disposition ci-haut décrite, peut provenir des zones visées RA-1, RA-2, RB-1, RB-2, RB-3, RB-4, CW-1, CW-2, CW-3, CW-5, I-6 à I-13 et des zones contiguës RC, RD, I-1 à I-5 et CW-4.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une telle demande.

2. DESCRIPTION DES ZONES

De plus amples renseignements sur la description et l'illustration des zones visées et des zones contiguës peuvent être obtenus au bureau de la greffière. Toutes ces zones forment l'ensemble du territoire de la municipalité.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la greffière au plus tard le 2 août 2007 à 16 h 30 ;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

- 4.1 Est une personne habile à voter toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 juillet 2007 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ; et
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec ; ou
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* L.R.Q. (chapitre F-2.1) situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 18 juillet 2007, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Si aucune demande valide n'est reçue dans le délai requis, le règlement n'aura pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet peut être consulté au bureau de la greffière, au 5569, chemin Queen Mary, Hampstead, du lundi au vendredi, aux heures de bureau.

DONNÉ à Hampstead, ce 25 juillet 2007.

M^e Chantal Bergeron, avocate
Greffière de la Ville